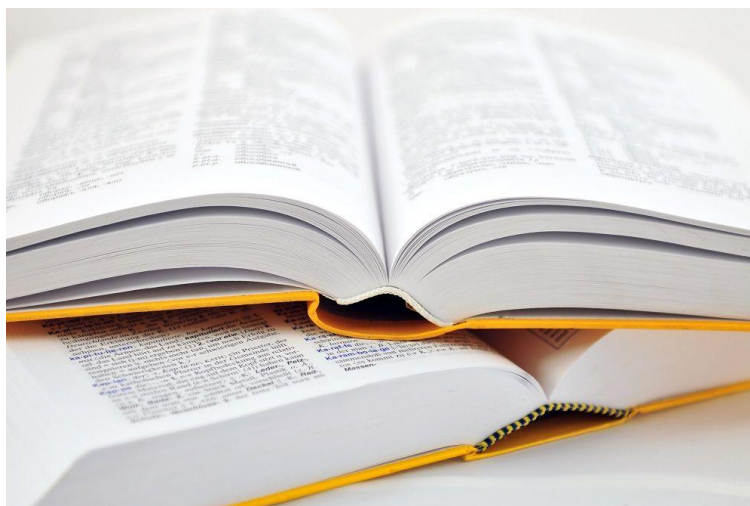


Quel contrat d'assurance-vie abonder pour les plus souscripteurs âgés de plus de 70 ans ?



La sélection du contrat d'assurance-vie à abonder dépend principalement de sa date de souscription lorsque l'assuré a plus de 70 ans.

Lorsqu'une prime est versée sur un contrat d'assurance-vie après le 70e anniversaire de l'assuré, le courtier doit impérativement vérifier l'existence (ou non) de contrats souscrits par son client avant le 21 novembre 1991. S'il en existe, il doit l'informer de la différence de fiscalité successorale applicable à ses contrats, en raison des articles 757 B et 990 I du CGI. Il doit simuler les conséquences fiscales d'un versement sur tel ou tel contrat afin que son client puisse en mesurer l'impact transmissif.

Un courtier (assureur, CGPI, établissement bancaire, etc.) a, à l'égard de son client, cette obligation de conseil et d'information, en raison de sa qualité de professionnel de l'assurance.

En cas de manquement à cette obligation, le souscripteur subit un préjudice constitué par la perte de chance d'éviter un surcoût des droits de succession. Le courtier doit potentiellement indemniser ses bénéficiaires de la différence entre les droits acquittés et les droits ou taxes « optimisés ».

C'est ce que vient de décider la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 2 Avril 2025. Cette décision vient en compléter et en préciser d'autres ; elle permet de mieux cerner les risques consécutifs à un versement de primes en présence de contrats d'assurance-vie souscrits avant le 20 novembre 1991.

Pour rappel, les primes versées sur ces contrats anciens ne sont jamais soumises à l'article 757 B du CGI, quel que soit l'âge de l'assuré et la date du versement. Seules les primes versées après le 13 octobre 1998 relèvent de l'article 990 I du CGI.

Il faut donc repérer ces anciens contrats dans le patrimoine des clients, pour les intégrer dans les propositions d'allocations d'actifs.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de la combinaison des dernières jurisprudences :

La responsabilité de l'intermédiaire d'assurance ne peut pas être engagée tant que le contrat d'assurance-vie n'est pas dénoué et que le risque de perte de chance n'est pas réalisé.

Ainsi, un souscripteur ne peut pas invoquer un préjudice pour défaut de conseil en raison d'un versement sur un contrat qui n'optimise pas ses droits de mutation. Ce préjudice éventuel ne pourra être établi qu'au jour de son décès et sera différent selon les bénéficiaires redevables des droits. Le préjudice n'est pas personnel au souscripteur tant qu'il est en vie. Il conserve en outre le droit de racheter les sommes placées jusqu'à son décès et même le pouvoir de modifier les bénéficiaires.

L'intermédiaire n'a pas spécialement d'obligation de conseil vis-à-vis du bénéficiaire (qui reste un tiers au contrat) mais seulement vis-à-vis du souscripteur. Néanmoins, après le décès, les héritiers agissant en représentation du défunt souscripteur peuvent engager la responsabilité du professionnel. Ils sont souvent eux-mêmes bénéficiaires.

L'action en responsabilité contre l'assureur ou l'intermédiaire en assurance se prescrit par cinq ans à compter de la date de la déclaration de succession du souscripteur assuré. Ce n'est en effet qu'à cette date que les héritiers ont réellement connaissance de ces contrats d'assurance-vie, de leur régime fiscal et de leurs caractéristiques.

Pour leur défense, les intermédiaires argumentent parfois que la souscription d'un nouveau contrat plus moderne et moins chargé en frais est plus rentable pour le souscripteur qu'un ancien, datant d'avant 1991. Cette argumentation ne vaut pas puisque, « si la vocation successorale d'un contrat d'assurance-vie n'est pas automatique, elle en est consubstantielle ». Il faut donc en tenir compte.

En outre, la loi Pacte autorise désormais le transfert de l'encours d'un contrat d'assurance-vie vers un nouveau contrat, en préservant les avantages fiscaux liés à sa durée de détention.

Il faut prendre garde aux contrats « anciens » souscrits dans le cadre spécifique du Plan d'Épargne Populaire (PEP). En effet, selon le BOFiP, le transfert d'un PEP assurance vers un autre PEP assurance ne remet pas en cause l'antériorité du contrat initial et ne constitue pas une novation. Un PEP assurance souscrit avant novembre 1991 peut donc être transféré vers une nouvelle compagnie sans dégrader son régime transmissif.

Dès lors, le contrat d'assurance-vie qu'il recèle peut « apparaître » souscrit avant 1991, alors qu'il résulte d'un transfert de PEP assurance postérieur à cette date. Or, le PEP assurance ne conserve son antériorité fiscale que dans la limite de 92 000 € de versements, plafond prévu réglementairement. Un versement supplémentaire ne bénéficie donc pas forcément d'un régime de faveur s'il est excessif ; il peut en plus détériorer le régime des capitaux déjà investis.

Il n'est pas toujours pertinent de privilégier les anciens contrats d'avant 1991. C'est évidemment le cas lorsque le bénéficiaire désigné n'est pas taxable (conjoint, partenaire, frères et sœurs vivant sous le même toit, organisme à but non lucratif, etc.).

C'est aussi le cas lorsque l'abattement (voire la tranche à 20 %) prévu par l'article 990 I du CGI a d'ores et déjà été consommé (via d'autres contrats souscrits avant 70 ans) pour le bénéficiaire taxable. Il est parfois préférable de se placer sous le régime de l'article 757 B du CGI pour rechercher l'exonération des gains accumulés au-delà des primes versées, en l'absence de rachats partiels.



La Cour a rendu une décision concernant un litige entre une bénéficiaire (fille de l'assuré) et un établissement bancaire agissant en qualité de courtier. La problématique principale tourne autour du manquement au devoir de conseil de l'intermédiaire d'assurance.

Faits et procédure

Madame (fille et bénéficiaire) a reproché à l'intermédiaire de ne pas avoir informé son père des conséquences fiscales des contrats d'assurance-vie souscrits en 2007 comparés à ses anciens contrats souscrits avant 1991. De plus, elle a accusé ce dernier de ne pas avoir conseillé son père de revoir ses clauses bénéficiaires après le décès de son épouse.

Décision

La cour a reconnu que l'intermédiaire d'assurance avait bien un devoir d'information et de conseil envers son client, notamment en matière fiscale. Le préjudice résultant du manquement à cette obligation précontractuelle d'information et de conseil est constitué par une perte de chance de contracter à des conditions plus avantageuses et d'éviter ainsi un surcoût des droits de succession réglés par la fille. Le préjudice résulte de la mauvaise gestion fiscale des contrats d'assurance-vie.

Toutefois, la réparation de cette perte de chance doit être limitée aux seules primes effectivement versées et ne peut être étendue à l'avantage qu'aurait procuré le placement d'autres actifs en assurance-vie.

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00